

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Commune des Brouzils



Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants;
Vu les lois du 3 janvier 1924 et du 24 février 1928;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18;
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire;
Vu le Code du travail;
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé;
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement;
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal en séance du 09 octobre 2023

ARRÊTÉ

Article 1 – Dispositions générales

- Le cimetière des Brouzils, situé rue de la Colonne (Rte de la Rabatelière) est géré par le secrétariat de la Mairie, sous la responsabilité du Maire, à l'aide d'un logiciel informatique "Cimetières de France" du groupe ELABOR.
- Le plan général du cimetière mentionne les numéros des tombes en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.
- Le registre informatique indique pour chaque inhumation : le nom, prénom, la date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.
- Après chaque inhumation, le registre mentionne le nombre de concessions occupées et disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.
- La commune des Brouzils n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 – Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent cependant être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte.

L'accès au public est interdit :

- Aux personnes ivres.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
- A la mendicité.
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes.
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'accès des véhicules est seulement autorisé :

- Aux véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes.
- Aux véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil.
- Aux véhicules des services municipaux.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière communal est aménagé en divisions. La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs, non définis à ce jour, destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession.
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 – Les concessions

Il existe trois types de concessions :

- Concession simple : 2 m².
- Concession double : 4 m².
- Concession pour espace cinéraire.

La durée d'une concession est de **30 ans** ou **50 ans**.

- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.
- Les tarifs des différentes concessions sont révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Renseignements en Mairie ou sur le site internet : www.les-brouzils.com.

Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

- Dans l'année qui précède l'échéance, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.
- Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.
- À défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et de faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Procédure de conversion

- Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (loi du 3 janvier 1924 et du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.
- Toutefois si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, le montant perçu à l'origine est déduit du prix à verser pour celle-ci. Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une concession perpétuelle.

Article 5 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 0,80 mètre, la longueur de 2 mètres. Soit un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied, cet espace appartenant au domaine public ou bien les tombes doivent être juxtaposées.

Article 6 – Travaux

Nul ne peut construire, reconstruire, inhumer, exhumer ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. La demande devra être présentée par écrit, 48 heures avant les travaux.

Elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise.
- La nature des travaux.
- Le jour de l'intervention (minimum 48 H).
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- Le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Aménagement des concessions

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession devront respecter les dimensions suivantes :

- Pour 2 m² concédés la semelle fera impérativement 1,40 m x 2,40 m. Le monument sera aux dimensions de 1 m x 2 m
- Pour 4 m² concédés la semelle fera impérativement 2,40 m x 2,40 m. Le monument sera aux dimensions de 2 m x 2 m.
- La semelle pourra être recouverte en granit et le monument sera impérativement centré sur la semelle.
- Les semelles peuvent être jointes sur toute la longueur, au même niveau que les semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 m 0,30 m entre chaque tombe. Le rhabillage des semelles est interdit avec d'autres matériaux que ceux utilisés pour la tombe.
- Un espace de 30 cm à 40 cm, appartenant au domaine public, peut être laissé entre chaque semelle.

Regroupement de concessions

Lorsque des familles possédant plusieurs concessions particulières dans le cimetière, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille s'il s'agit d'une concession perpétuelle. Si l'ayant droit adresse à la Mairie un courrier de renonciation alors une procédure de reprise de concession sera établie. Il en est de même en cas d'exhumation.

Article 7 – L'inhumation

Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes ne répondant pas aux critères ci-dessus et qui a fait une demande acceptée par le Maire.

Règles liées à l'inhumation

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée et son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation. (ART R 40-7° du code pénal)
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

- Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil au sol) d'une hauteur de 1 mètre.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Opérations préalables aux inhumations

- Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.
- Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.
- La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la Mairie.

Les lieux d'inhumation

Terrain commun

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.
- Aucune fondation aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Terrain concédé

- Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).
- Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum 1,50 m prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2,10 m et 2,60 m éventuellement.

Caveau d'attente

- Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.
- Les cercueils ne séjournent dans le caveau d'attente que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement pour un délai prolongé en certaines circonstances qui le justifieraient.

Jardin du souvenir

- Si c'est le souhait de la famille, les cendres peuvent être dispersées à titre gratuit dans un espace commun, matérialisé, herbé et paysager. Une demande doit être effectuée en Mairie.
- La dispersion des cendres peut être effectuée par les entreprises habilitées en présence de la famille ou par la famille, dans la partie du cimetière dénommée « Jardin du Souvenir », qui est réservée à cet usage exclusif.
- La stèle de mémoire au Jardin du Souvenir permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.
- Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.
- La pose de ces plaques sera effectuée par les services des pompes funèbres.

Columbarium

- Chaque case pourra recevoir plusieurs urnes selon le modèle des urnes
- Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.
- Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
 - pour une dispersion au jardin du souvenir,

- pour un transfert dans une autre concession.
- La Commune des Brouzils reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.
- Les cases mises à disposition pourront être restituées par les familles à tout moment sans que celles-ci puissent prétendre à une indemnité sur le délai restant à courir. Passé le délai de 30 ou 50 ans et sans nouvelles de la famille, la commune reprend possession de la case du columbarium. Le contenu des urnes sera dispersé sur le jardin du souvenir. La plaque gravée de la case peut être récupérée à la fin de la concession.
- L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte de fermeture. Elles comporteront exclusivement les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
- Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres...) pour la réalisation de ces gravures.
- Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, gravure des lettres) se feront par une entreprise habilitée à la charge de la famille.
- La famille est autorisée à faire poser un soliflore de son choix sur la case du columbarium afin d'y déposer des fleurs naturelles ou artificielles.

Champ d'urnes

- Des concessions spécifiques seront aménagées avec caveaux spéciaux pour dépôt d'urnes cinéraires. Elles seront à même le sol dans un espace paysager et aménagées selon le choix de la mairie (dalles granit carrées en surépaisseur de 5-7cm).
- Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) ne doivent pas faire saillie sur le domaine public et ne doivent pas empiéter sur les sépultures voisines.
- Les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ne doivent excéder 0,50 cm de hauteur.

Article 8 – Ornement des tombes

- Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.
- Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.
- Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.
- Aucun ornement (croix ou autres objets d'ornement funéraire) ne peut être apposé au mur d'enceinte du cimetière ou sur tout autre partie de l'espace public.

Article 9 – L' Exhumation

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations, le site devra être fermé.

Ouverture des cercueils

- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).
- L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Ossuaire

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Les restes mortels de chaque sépulture sont déposés dans un reliquaire de bois ou aggloméré de bois de 18 mm d'épaisseur aux dimensions de 60 L, 40h, 40 l.
- Les ossements d'une même sépulture peuvent être rassemblés dans un même reliquaire.
- Le nom de la ou des personnes doit être inscrit sur le reliquaire.
- Les noms des personnes placées dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Article 10 – Reprise des concessions

La reprise de concessions concerne :

- Les concessions temporaires non renouvelées par les ayants droit. Les concessionnaires ont deux ans pour renouveler la concession. Au-delà, la commune peut alors reprendre la concession.
- Les concessions perpétuelles à l'état d'abandon (avec un net défaut d'entretien), la concession doit avoir plus de 30 ans et la dernière inhumation doit dater de plus de 10 ans

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

La procédure prévue est prescrite au code des communes, articles L 361-17 et suivant.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 11 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol ou de dégradation, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 12 – Exécution

Le présent règlement est également consultable sur les supports de communication numérique de la commune.

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont en demeurant abrogés.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services de la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait Aux Brouzils, le 9 octobre 2023

Emilie DUPREY

Maire des Brouzils

